

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**  
**fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil**  
**pour la législature 2012-2017**

***1. Préambule***

L'article 102 de la Constitution stipule que les députés ont droit à une rétribution, sans entrer dans plus de détails. La loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 arrête les principes et prévoit, à son article 16, que lors de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités cantonales, le Grand Conseil fixe, par un décret soumis au référendum et pour la durée de la législature suivante, les indemnités dues aux députés et aux groupes politiques. Il se prononce sur la base d'une proposition du Bureau.

Par ailleurs, en termes de calendrier, l'article 12 du règlement d'application du 29 mai 2007 de la loi sur le Grand Conseil enjoint le Bureau du Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant les indemnités pour la législature suivante avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant le renouvellement des autorités cantonales ; de la sorte, le présent projet de décret pourra être traité avant l'examen du budget 2012.

Appelé à se déterminer sur le périmètre des indemnités et leur montant, le Bureau du Grand Conseil a décidé de proposer l'indexation des montants des indemnités et de présenter un projet de décret qui vise, pour une très grande partie, à maintenir le principe des indemnités tel qu'il existe à l'heure actuelle, tout en apportant quelques améliorations remédiant à des déséquilibres du dispositif actuel d'indemnisation.

L'enveloppe prévue, tant pour l'indemnisation des députés que pour celle des groupes politiques, devrait connaître une augmentation en raison des modifications détaillées ci-après et afin de tenir compte du fait que, depuis plusieurs années, les frais de fonctionnement liés à l'activité parlementaire sont restés constants. Il apparaît ainsi que la charge de travail induite par le fonctionnement du Grand Conseil a été répartie depuis 2007 entre 150 députés, tandis qu'auparavant elle l'était entre 180 membres.

***2. Historique, analyse et nouvelles propositions***

Avant de préparer sa proposition, le Bureau du Grand Conseil a consulté les présidents des groupes politiques ainsi que les présidents des commissions de surveillance, afin d'assurer la transmission des informations et des arguments échangés sur la prochaine législature. Ensemble, ils sont arrivés à la conclusion qu'il était nécessaire de valoriser la fonction de député et de consolider le régime des indemnités en prenant pour base l'existant. Les montants et les modes de paiement adoptés pour la présente législature ont donc été reconduits pour les cinq années à venir avec quelques adaptations expliquées dans les paragraphes suivants.

Les modifications proposées touchent principalement trois domaines, à savoir :

1. l'indexation unique des indemnités pour la législature à venir et la différenciation dans l'indemnisation des séances de moins de deux heures, selon que celles-ci se tiennent un mardi de séance plénière ou non ;
2. l'indemnité de déplacement ;
3. l'indemnité pour frais administratifs.

### *Indemnités versées aux présidents de séances et aux rapporteurs*

Concernant l'indemnisation des présidents de séances et des rapporteurs, il n'est pas prévu d'apporter des changements au système actuellement en vigueur :

- Si le président et le rapporteur de majorité sont la même personne, celle-ci ne reçoit que 170 francs s'il y a une séance (pour la présidence et le rapport) ; elle reçoit 170 francs par séance présidée, mais aucun montant supplémentaire pour le rapport (340 francs pour deux séances ; 510 francs pour trois séances, etc.) ;
- Si le président et le rapporteur ne sont pas la même personne, le président reçoit les mêmes montants, soit 170 francs par séance présidée ; le rapporteur, quant à lui, reçoit 170 francs pour son rapport, quel que soit le nombre de séances ;
- Dans ce dernier cas, à teneur de l'article 14 al.2 du règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil, il est toutefois précisé qu'« [e]n règle générale, si le nombre de séances donnant lieu à la rédaction d'un rapport n'excède pas trois demi-journées, les rapporteurs ne reçoivent pas d'indemnité supplémentaire ; en revanche, si les travaux de la commission excèdent trois demi-journées, le Bureau détermine le montant d'une éventuelle indemnité supplémentaire. ».

### *Organisation et fonctionnement du Grand Conseil*

Indépendamment de ce qui précède, le Bureau considère par ailleurs important d'apporter des précisions quant à l'organisation actuelle et future du Grand Conseil et de ses organes. Ainsi, concernant les séances de commissions, le Bureau a décidé que le Secrétariat général du Grand Conseil (ci-après SGC), et plus particulièrement les secrétaires de commissions, seront chargés d'indiquer l'heure de début et de fin des séances de commissions. Dans le prolongement de cette mesure, les secrétaires de commissions pourront attester de la présence d'un député qui aurait oublié d'enregistrer sa présence ; cela évitera ainsi de passer par le (la) président(e) de commission.

Concernant les séances plénières, il est rappelé l'horaire normal de celles-ci, à savoir, en principe, 9h30 – 12h00 et 14h00 – 17h00. Des séances dites « sans fin » pourront être ajoutées en fin d'année pour le traitement du budget de l'année suivante. Le Bureau du Grand Conseil décidera, cas échéant, de quelle manière ces séances « sans fin » seront indemnisées. Il est renoncé de prévoir de telles séances « sans fin » en dehors de l'examen du budget ou de prolonger les séances du Grand Conseil pour des raisons d'ordre opérationnel : les objets étant mis à l'ordre du jour de semaine en semaine, il est impossible d'exiger une telle disponibilité et flexibilité des députés en raison de leurs nombreuses activités fixées d'avance et par le fait que, pour la plupart d'entre eux, ils ont une activité professionnelle parallèlement à leur mandat.

Le Bureau signale également que les indemnités versées aux groupes politiques, en augmentation, ainsi que celles payées pour les séances de groupes servent au fonctionnement desdits groupes, et qu'il appartient à ces derniers de déterminer dans quelle mesure une part des indemnités pourrait revenir à leur président de groupe.

Enfin, compte tenu que la dernière révision partielle de la loi sur le Grand Conseil n'a abouti à aucune modification des articles 16 à 20 relatifs à l'indemnisation des députés, et que, au contraire, la proposition d'introduire une nouvelle indemnité pour frais de garde a été refusée par le plénum, le Bureau n'a pas mené de réflexion conduisant à étendre les aspects des indemnités liés aux assurances sociales (affiliation à la Caisse intercommunale de pension, aide au retour à la vie professionnelle, congé paternité, etc.). En effet, les différentes formes d'assurances envisageables s'appliquent à des parlementaires qui touchent l'équivalent d'un salaire. Elles sont difficilement applicables à des députés dont la fonction est reconnue comme accessoire. Or, le statut des députés, qui ne sont pas des salariés, n'a pas été remis en question dans le cadre de la dernière révision de la loi sur le Grand Conseil, rendant ainsi les thèmes « sociaux » caducs aux yeux du Bureau.

### ***3. Indexation unique des indemnités pour la prochaine législature et différenciation dans l'indemnisation des séances de moins de deux heures selon que celles-ci se tiennent un mardi de séance plénière ou non***

Le Bureau du Grand Conseil a décidé de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie depuis juin 2007, date à laquelle avait été adopté le décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2007-2012. Il a pris pour référence l'indice suisse des prix à la consommation qui, depuis 2007, a connu une augmentation comprise entre 3 et 4 %. Cette décision d'indexer les indemnités et d'en adapter les montants résulte également de la position exprimée par les Présidents des groupes politiques. Le Bureau tient à préciser que l'augmentation des indemnités se justifie certes par rapport à l'augmentation du coût de la vie, mais aussi et surtout par rapport à la situation financière et économique actuelle du canton, aux montants des indemnités versés dans les autres cantons et à la Confédération ainsi qu'aux débats tenus par le Grand Conseil en 2007, marqués par la volonté de valoriser la fonction parlementaire.

En outre, le montant des indemnités a été arrondi vers le haut, du fait qu'elles seront fixées pour toute la durée de la prochaine législature, soit jusqu'en 2017.

Enfin, après avoir évalué différentes options, le Bureau a décidé à l'unanimité de maintenir les séances de Bureau ou de commissions de moins de deux heures, tout en ajoutant une distinction selon qu'elles se tiennent lors d'une journée de séance plénière du Grand Conseil ou non. Ces séances continueront d'être indemnisées à hauteur de 170 francs les mardis où le Grand Conseil siège déjà et, pour tous les autres jours de la semaine, à hauteur de 220 francs. Cet « entre-deux » permet de tenir compte du temps de déplacement, en dehors des mardis, lié à la participation à une séance de moins de deux heures et est à mettre en perspective avec le montant versé pour une séance d'une demi-journée (270 francs).

### ***4. Indemnité de déplacement***

Le Bureau du Grand Conseil a posé le constat que le système actuel, offrant plusieurs options, permet déjà de répondre aux différents besoins des députés, en fonction de leur situation personnelle (densité des transports publics, proximité d'un axe ferroviaire régulièrement desservi, temps de déplacement, coordination avec l'activité professionnelle principale, etc.). Il a néanmoins décidé de rendre le système de l'indemnité de déplacement plus incitatif pour ce qui concerne le choix des transports publics.

#### *Historique et analyse*

L'indemnité forfaitaire kilométrique de 70cts/km accordée actuellement appelle les remarques générales suivantes :

- le député est indemnisé pour son déplacement en véhicule privé entre son domicile et Lausanne et ce, que le député se rende à Lausanne avec sa voiture ou en transport public ;
- le député dispose d'une autorisation de parker à Lausanne pendant les sessions et les séances de commissions. Ce macaron est délivré à bien plaisir par la ville de Lausanne ;
- les députés lausannois ne reçoivent aucune indemnité de déplacement calculée selon une base forfaitaire kilométrique ;

Le Bureau, s'inspirant partiellement du système prévu pour l'Assemblée fédérale (art. 4 de l'ordonnance de 1988 de l'Assemblée fédérale relative aux moyens alloués aux parlementaires), a introduit, depuis 2007, une alternative à l'indemnité forfaitaire kilométrique de 70cts/km.

Désormais, chaque année, le député se voit proposer le choix : opter pour un défraiement kilométrique ou pour la contre-valeur d'un abonnement annuel en transports publics.

Dans l'option « transport public », le député reçoit, selon son lieu de domicile, soit la contre-valeur d'un abonnement annuel « Mobilis », soit celle d'un abonnement « de parcours » CFF (valable entre le lieu de domicile et Lausanne), comprenant un abonnement « Mobilis » permettant d'emprunter les transports publics à Lausanne, notamment le M2.

Sauf circonstances exceptionnelles, le député choisissant l'option « transport public » ne peut pas prétendre à percevoir une indemnité kilométrique. Le Bureau du Grand Conseil a toutefois la compétence de prendre des décisions particulières pour les cas spéciaux.

### *Nouvelles propositions*

Afin de renforcer cette dernière option et dans un esprit de préservation de l'environnement, le Bureau a décidé d'offrir le versement de la contre-valeur d'un abonnement général aux CFF (soit 3'350 francs) aux députés domiciliés dans un périmètre de 35 kilomètres depuis Lausanne (se traduisant par un trajet aller-retour d'au moins 70 kilomètres entre le domicile et Lausanne).

Le Bureau a, par contre, abandonné l'idée d'introduire une composante de défraiement des déplacements liée au temps passé dans les transports (indemnité de x centimes par minutes, calculée selon la durée du trajet entre le domicile et Lausanne). Une telle mesure nécessiterait de définir à partir de combien de temps passé dans un moyen de transport une indemnité correspondante devrait être payée. Par ailleurs, plusieurs paliers devraient être déterminés pour tenir compte de la topographie du canton.

Enfin, compte tenu des très nombreux déplacements qu'implique la fonction présidentielle, le Bureau a décidé qu'à l'avenir un forfait de 3'350 francs, correspondant à la contre-valeur d'un abonnement général aux CFF, sera versé aux Président-es du Grand Conseil pour les déplacements réalisés au cours de leur mandat d'une année.

### **5. Indemnités pour frais administratifs**

Par décret du 5 juin 2007, le Grand Conseil a décidé d'un crédit pour permettre aux députés de travailler principalement, voire uniquement, avec des supports informatiques. Pour les députés ayant renoncé au papier, une indemnité fixée à 600 francs par année a été adoptée durant la législature 2007-2012.

A l'heure actuelle, 94 députés ont fait le choix de recevoir sous forme électronique les documents utiles à leur activité parlementaire. Cette proportion n'a cessé de croître tout au long de la présente législature.

Le Bureau est d'avis de généraliser cette dernière pratique, dès le début de la législature 2012-2017, ainsi que le versement d'une telle indemnité à l'ensemble des députés, en maintenant le montant à 600 francs par année parlementaire (3'000 francs par législature). La règle actuelle consistant à envoyer ou mettre à disposition des députés les documents de plus de 30 pages recto-verso sera adaptée en ce sens que cette limite sera abaissée à 20 pages recto-verso (soit 40 pages en tout). Le Bureau a calculé combien de documents envoyés aux députés au cours des douze derniers mois (à compter de fin avril 2011) ont dépassé 20 pages recto-verso. Il résulte que, durant cette période, il a été adressé aux députés:

- a) 3 documents comprenant entre 20 et 25 pages recto-verso ;
- b) 13 documents comprenant plus de 25 pages recto-verso.

De même, une réserve plus conséquente que celle conservée aujourd'hui par le SGC sera tenue à disposition des députés dans les locaux de la place du Château 6 et au palais de Rumine.

Cette évolution évitera de maintenir un double système de transmission des informations, ce qui, tant sous des aspects financiers que d'organisation du SGC, ne manque pas de poser des problèmes de « doublonnage ».

Le Bureau est conscient que cette mesure risque de rebuter plusieurs députés réfractaires aux nouvelles technologies de communication. Il rappelle ici la possibilité pour tous les députés de suivre des cours adaptés et sur mesure, pris sur le budget du SGC (compte 3003.03) ; le développement du site Internet du Grand Conseil, centralisant et fournissant la plupart des documents utiles aux séances plénières, doit aussi être mis en exergue, cette ressource n'étant pas encore disponible en 2007 lors de l'élaboration du précédent décret. Enfin, la mesure proposée permet de s'affranchir de la contrainte des délais postaux et de faire parvenir plus en amont, voire

au fil de leur arrivée, les documents utiles aux députés par voie électronique (avec l'objectif, si cela est possible et pour ceux qui le souhaiteront, de s'abonner à un futur flux RSS sur le site Internet du Grand Conseil, dès qu'un nouveau document y sera enregistré).

Le Bureau a également discuté d'un éventuel forfait annuel pour les députés (« indemnité de base »), mais cette proposition n'a pas été retenue, notamment à cause de l'aboutissement d'un référendum populaire en 2002 et de la votation du peuple vaudois sur le sujet.

## **6. Conséquences financières**

Le Bureau du Grand Conseil évalue les conséquences financières des mesures proposées ci-dessus comme suit :

### *A. Indexation unique des indemnités*

Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie depuis 2002, il est proposé d'indexer les indemnités versées aux députés en se référant à l'indice suisse des prix à la consommation. En prenant en considération le renchérissement calculé depuis 2007 par l'Office fédéral de la statistique (entre 3 et 4 %), les indemnités versées aux députés devraient être corrigées dans une même proportion. Elles doivent aussi être réévaluées afin de tenir compte de la bonne santé économique et financière du canton, des comparaisons intercantionales et avec l'échelon fédéral. Enfin, leur augmentation tient également au fait qu'elles resteront inchangées au cours des cinq prochaines années une fois le projet de décret adopté.

La comptabilité tenue par le SGC permet d'évaluer (cf. l'annexe), sur la base des diverses formes d'indemnités versées en 2010 aux députés du Grand Conseil, les conséquences financières de l'indexation unique des indemnités à un montant légèrement inférieur à 475'000 francs par année parlementaire. Ce calcul a été obtenu en recensant toutes les indemnités versées au cours de l'année 2010 et en déterminant ensuite l'augmentation globale découlant des nouveaux montants prévus dans le présent décret. Une seule catégorie d'indemnité n'a pas pu être intégrée dans le calcul, car nouvelle, soit celle pour les séances de moins de deux heures tenues en dehors des mardis où siège le Grand Conseil. Etant donné que cette nouvelle catégorie d'indemnités viendrait en remplacement des séances indemnisées jusqu'ici à hauteur de 270 francs (séances d'une demi-journée), elle permettra d'alléger le montant estimé ci-dessus de 475'000 francs.

### *B. Indemnités de déplacement*

En 2010, il a été versé pour l'ensemble des députés la somme globale de Fr. 332'243.-- au titre d'indemnités de déplacement. Le montant des indemnités annuelles perçu par les députés varie de Fr. 240.-- à Fr. 9'129.--. Sur les 150 membres que compte le Grand Conseil, 99 ont fait le choix du défraiement par indemnités kilométriques en 2010. Parmi ces derniers, 42 ont perçu des montants annuels supérieurs à 3'000.-- francs.

Sur la base de la proposition faite par le Bureau, soit verser la contre-valeur d'un abonnement général aux CFF d'une valeur de 3'350 francs aux députés domiciliés dans un périmètre de plus de 70 km aller-retour depuis Lausanne, 42 députés ayant choisi le défraiement par indemnités kilométriques en 2010 pourraient être concernés par cette mesure. Ces 42 députés ont perçu pour leurs déplacements la somme globale de 174'702 francs, soit en moyenne 4'160 francs par député concerné.

### *C. Indemnités pour frais administratifs*

94 députés percevant déjà à l'heure actuelle l'indemnité annuelle de 600 francs, la conséquence financière de sa généralisation s'élèverait à 33'600 francs.

Par ailleurs, le Bureau s'est attaché à évaluer le montant des économies possibles pour le cas où il serait décidé de renoncer aux envois des documents sous forme papier aux 56 députés actuellement preneurs de cette option : les calculs effectués mettent en perspective un montant maximal de 78'000 francs, qui pourrait plus raisonnablement être estimé à 50'000 francs, compte tenu que

certaines envois postaux et photocopies continueront d'être réalisés. L'économie chiffrée ci-avant tient compte d'une baisse des frais d'envois postaux effectués tous les jeudis précédant une séance du Grand Conseil et d'une diminution des coûts d'impression liés aux photocopieuses (louées par contrat de leasing), aux imprimés, au papier et enveloppes ; enfin, en termes d'allocation de ressources au SGC, le personnel mis à contribution pour la préparation des envois et leur mise sous pli pourra assumer d'autres tâches.

Ci-après, figurent les montants des indemnités versées au cours de la présente législature (2007 – 2012) :

Indemnités de présence (art. 17, al. 1, lit. a et 18 LGC)	Fr. 400.--
Indemnités de présence pour participation aux séances de Bureau, des commissions ou à d'autres séances ou rencontres officialisées par le Bureau (art. 17, al. 1, lit. b et 19 LGC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ par journée : Fr. 400.--</li> <li>➤ par demi-journée : Fr. 270.--</li> <li>➤ par séance du Bureau ou de commission de plus d'un quart d'heure et de moins de deux heures ayant lieu le jour des séances plénières : Fr. 170.--</li> </ul>
Indemnité de déplacement (art. 17, al. 1, lit. c LGC)	Fr. 0.70 / km ou contre- valeur d'un abonnement annuel aux transports publics
<p>Une indemnité spéciale est versée (art.17, al. 1, lit. d LGC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ au président du Grand Conseil ;</li> <li>➤ aux présidents des commissions parlementaires ;</li> <li>➤ aux présidents et/ou rapporteurs (de majorité et de minorité) de commissions et de sous-commissions pour la rédaction du rapport.</li> </ul>	<p>Fr. 22'000.--</p> <p>Fr. 170.-- par séance</p> <p>Fr. 170.--</p>
<p>Une indemnité annuelle est versée à chaque groupe politique (art. 20 LGC) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ un montant égal pour tous les groupes</li> <li>➤ un montant au prorata du nombre de députés du groupe</li> </ul>	<p>Fr. 25'000.--</p> <p>Fr. 1'000.-- par député</p>

Le Bureau du Grand Conseil propose de reprendre les montants des indemnités versées au cours de la présente législature et d'y apporter les modifications suivantes (ci-dessous en gras) :

Indemnités de présence (art. 17, al. 1, lit. a et 18 LGC)	<b>Fr. 480.--</b>
Indemnités de présence pour participation aux séances de Bureau, des commissions ou à d'autres séances ou rencontres officialisées par le Bureau (art. 17, al. 1, lit. b et 19 LGC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ par journée : <b>Fr. 480.--</b></li> <li>➤ par demi-journée : Fr. 270.—</li> <li>➤ <b>par séance du Bureau ou de commission de plus d'un quart d'heure et de moins de deux heures : Fr. 220.--</b></li> <li>➤ par séance du Bureau ou de commission de plus d'un quart d'heure et de moins de deux heures ayant lieu le jour des séances plénières : Fr. 170.--</li> </ul>
Indemnité de déplacement (art. 17, al. 1, lit. c) LGC)	Fr. 0.70 / km ou contre-valeur d'un abonnement annuel aux transports publics, <b>avec possibilité de percevoir Fr. 3'350.-- dès 70 km de trajet aller-retour</b>
Une indemnité spéciale est versée (art.17, al. 1, lit. d LGC) : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ au président du Grand Conseil ;</li> <li>➤ aux présidents des commissions parlementaires ;</li> <li>➤ aux présidents et/ou rapporteurs (de majorité et de minorité) de commissions et de sous-commissions pour la rédaction du rapport.</li> </ul>	<p>Fr. 22'000.--</p> <p><b>Fr.180.--</b> par séance</p> <p><b>Fr.180.--</b></p>
Une indemnité annuelle est versée à chaque groupe politique (art. 20 LGC) comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ un montant égal pour tous les groupes</li> <li>➤ un montant au prorata du nombre de députés du groupe</li> </ul>	<p>Fr. 25'000.--</p> <p><b>Fr. 1'200.-- par député</b></p>

### **7. Conclusion générale**

Au final, la rubrique (3003) des prochains budgets de la législature devrait augmenter d'un montant compris entre 400'000 et 450'000 francs environ.

Conformément à l'article 16 de la loi sur le Grand Conseil, le Bureau a informé le Conseil d'Etat.

Vu ce qui précède, le Bureau du Grand Conseil a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

## PROJET DE DECRET

### fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2012 – 2017.

#### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 102 de la Constitution cantonale

vu les articles 16 et suivants de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

vu le projet de décret présenté par le Bureau du Grand Conseil

*décète*

**Article premier.** – Le présent décret fixe le montant des différentes indemnités prévues par les articles 16 à 20 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (ci-après : LGC).

**Art. 2.** – L'indemnité de présence par séance du Grand Conseil (art. 17, al. 1, lit. a et 18 LGC) est fixée à Fr. 480.--. Elle est réduite de moitié, soit Fr. 240.--, lorsque le député, présent le matin, est absent à la séance de relevée et inversement.

**Art. 3.** – Les indemnités de présence pour participation aux séances de Bureau, des commissions ou à d'autres séances ou rencontres officialisées par le Bureau (art. 17, al. 1, lit. b et 19 LGC) sont fixées comme suit :

- a) par journée : Fr. 480.--
- b) par demi-journée : Fr. 270.--
- c) par séance du Bureau ou de commission de plus d'un quart d'heure et de moins de deux heures : Fr. 220.--
- d) par séance du Bureau ou de commission de plus d'un quart d'heure et de moins de deux heures ayant lieu le jour des séances plénières : Fr. 170.--

**Art. 4.** – Les indemnités des séances plénières sont dues aux députés lors d'absence pour maladie, accident ou maternité, sur présentation d'un certificat médical, pour une durée :

- a) de six mois pour les cas de maladie et d'accident, durée qui peut être prolongée sur décision du Bureau du Grand Conseil,
- b) égale aux congés offerts au personnel de l'Etat de Vaud, pour les cas de maternité (art. 35, al. 1, lit. a et b LPers).

**Art. 5.** – L'indemnité de déplacement (art. 17, al. 1, lit. c LGC) consiste, au choix, en un montant de Fr. 0.70/km ou en l'un des montants suivants :

- a) la contre-valeur d'un abonnement annuel de parcours aux transports publics depuis le lieu du domicile du député jusqu'au lieu de la séance ;
- b) la contre-valeur d'un abonnement annuel général 2<sup>ème</sup> classe aux CFF, pour les députés domiciliés à plus de 35 km de Lausanne (70 km aller-retour).

L'indemnisation des frais de repas et de logement, ainsi que l'obtention de toutes autres facilités sont fixées par le Bureau du Grand Conseil.

**Art. 6.** – L'indemnité spéciale versée au président du Grand Conseil (art. 17, al. 1, lit. d LGC) est de Fr. 22'000.--.

Les présidents de commission reçoivent une indemnité de Fr. 180.-- par séance de commission.

Les rapporteurs, qui ne sont pas présidents de commission, reçoivent une indemnité de Fr. 180.-- par rapport.

Le Bureau règle les cas exceptionnels.

**Art. 7.** – L'indemnité annuelle versée à chaque groupe politique (art. 20 LGC) comprend :

- a) un montant égal pour tous les groupes : Fr. 25'000.--;
- b) un montant par député du groupe : Fr. 1'200.--.

**Art. 8.** – Une indemnité de Fr. 600.-- par année parlementaire, soit Fr. 3'000.-- sur la législature, est versée aux députés pour la couverture de leurs frais administratifs et informatiques afin de compenser l'abandon de l'envoi en version papier des documents utiles à l'activité parlementaire, sous réserve d'exceptions décidées par le Bureau.

**Art. 9.** – Sous réserve des dispositions constitutionnelles et légales, le présent décret entre en vigueur le 26 juin 2012, date d'assermentation des nouvelles autorités.

**Art. 10.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lit. a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 9 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 août 2011.

Le président  
du Grand Conseil :

*J.-R. Yersin*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*